

*Vocabulaire de la « common law », Droit des biens —
Procédure civile Vocabulary of the Common Law, Property
Law — Civil Procedure. Tome I, Bibliothèque juridique I, Les
Éditions du Centre universitaire de Moncton, Centre de
traduction et de terminologie juridiques, Université de
Moncton, 1980, 235 pages*

Lucie Lauzière and Michel Frédérick

Volume 11, Number 2, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059461ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059461ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lauzière, L. & Frédérick, M. (1980). Review of [*Vocabulaire de la « common law », Droit des biens — Procédure civile Vocabulary of the Common Law, Property Law — Civil Procedure. Tome I, Bibliothèque juridique I, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Université de Moncton, 1980, 235 pages*]. *Revue générale de droit*, 11(2), 679–680. <https://doi.org/10.7202/1059461ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1980

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

résumés appropriés, par les conclusions dont s'agrèment chacun des chapitres, titres et parties du volume ou encore par l'introduction qui ne manque jamais d'être faite à l'étude de toute nouvelle question.

L'ouvrage reflète, en définitive, le souci de l'auteur de fournir une juste perspective des régimes matrimoniaux québécois et à ce titre il constituera, à notre avis, un excellent instrument de travail, non seulement pour les étudiants en fonction desquels il a été originalement conçu, mais aussi pour tout juriste s'intéressant de près ou de loin à l'important domaine du droit de la famille.

Marc BOUDREAU.
*professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa.*

Vocabulaire de la «common law», Droit des biens — Procédure civile Vocabulary of the Common Law, Property Law — Civil Procedure. Tome I, Bibliothèque juridique I, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Université de Moncton, 1980, 235 pages.

Le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton a fait paraître une partie de ses travaux terminologiques, résultat de deux années de recherche. L'effort louable démontré par cette publication mérite d'être reconnu et souligné dans tout le milieu juridique au Canada. Il n'est pas facile de franciser un système de droit si étroitement lié depuis des siècles à la pensée et à la langue anglaises.

La bonne disposition de l'ouvrage aide l'utilisateur à s'y retrouver facilement. L'ouvrage, qui compte deux parties, le droit des biens et la procédure civile, présente le vocabulaire de la Common Law à partir de l'anglais. Chaque entrée (mot vedette anglais) est suivie, en principe, d'une définition et d'un équivalent français auxquels s'ajoutent parfois des expressions contextuelles et des renvois. Pour la commodité de l'utilisateur, les deux parties du vocabulaire anglais-français sont suivies d'un lexique français-anglais. Toutefois, le classement alphabétique des expressions contextuelles laisse parfois à désirer. Plusieurs expressions sont classées dans le lexique d'après l'ordre alphabétique d'un mot secondaire ou d'un mot vide, ce qui rend difficilement réversible l'usage du vocabulaire anglais-français. Il semble inhabituel de trouver les expressions *un de ses ayants droit* et *à l'époque considérée*, pour ne citer que celles-ci, classées respectivement sous les lettres *u* et *a*.

Le contenu du vocabulaire remet en cause la compétence de l'équipe de travail, spécialement en ce qui a trait aux magnifiques ambitions de celle-ci d'aboutir, suite à ces travaux, à «la publication d'un dictionnaire anglais-français complet de la common law» (extrait de la préface).

L'ouvrage, qui se veut «un vocabulaire technique correct» (extrait de la préface) ne résiste pas à l'analyse. Certains termes, il faut l'admettre, sont traités avec une grande attention. Mentionnons les entrées *distress* rendu par *saisie-gagerie*, *trust* rendu par *fiduciaire*, et *possession* qui s'accompagne d'une liste utile d'expressions contextuelles. Par contre, des termes fondamentaux en Common Law tels *realty* et *personalty* demeurent imprécis alors que *legal title* et *equitable title* ne figurent pas au vocabulaire. Par ailleurs *demurrer* reste, et sans raison, sans équivalent français. À l'article 2 de la Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier, S.C. 1949, chap. 5, ce terme est pourtant traduit par *exception péremptoire*. Il faut constater, trop souvent malheureusement, les tournures anglaises des équivalents français choisis: *action pour détention illicite*, *action sur l'engagement formel*, *mandat pour récente dessaisine*, autant d'équivalents inacceptables dans un vocabulaire pondéré. L'ouvrage gagnerait en qualité par une révision linguistique de son contenu.

Il est bon de tenter de traduire le plus grand nombre possible de termes propres à la Common Law, mais encore faut-il que ces traductions aient un sens en français. Signalons *next friend* rendu par *plus proche ami* et *mortgage* rendu par *hypothèque*. Nous lisons dans l'avant-propos du vocabulaire que dans bien des cas, de l'avis des auteurs, il valait mieux «emprunter au droit civil des termes qui, une fois introduits dans notre système (la Common Law), revêtiront une signification plus ou moins (sic) différente de leur contenu original. Ainsi en est-il, par exemple, du terme «mortgage» que nous

n'hésitons pas à rendre en français par le mot courant «hypothèque», en dépit des différences sémantiques qui les caractérisent dans leur acception originale». Il semble que les emprunts faits au droit civil ne soient pas toujours justes. Le *next friend* de la Common Law est un représentant ad litem et la définition qu'en donne le vocabulaire nous le confirme. D'autre part, pour reprendre cet exemple classique, en employant le terme *hypothèque* pour traduire *mortgage* l'on donne ici au terme français une acception régionale inadmissible. Il faut éviter d'exprimer la Common Law, en français, en termes approximatifs. Il faut reconnaître qu'il y ait des éléments intraduisibles. D'ailleurs, les auteurs du vocabulaire le reconnaissent bien par l'emploi du terme *Common Law* qu'ils ont renoncé à traduire. Pour plus de constance, il aurait été préférable de renoncer à traduire aussi les termes *at law* et *in equity*. Les ouvrages de références utilisés comme source terminologique semblent insuffisants pour le choix des équivalents. Le recours à la synonymie (sic) en français a été complètement éliminé. Un seul équivalent est suggéré pour chaque terme de Common Law et la préférence a été accordée à la traduction proposée dans les lois du Nouveau-Brunswick puisque, selon les auteurs, «il est légitime de présumer que cette équivalence est passée dans l'usage». Qu'il nous soit permis de contester la légitimité de cette présomption. En effet, les auteurs adoptent ici une attitude tendancieuse, exprimée dans l'avant-propos de l'ouvrage en des termes difficilement acceptables. Nous avons fort à parier que les juristes francophones de l'Ontario et d'ailleurs au pays ne seraient pas tous disposés à affirmer que les équivalents proposés dans les Lois révisées du Nouveau-Brunswick soient passés dans l'usage, les régionalismes étant encore nombreux, tant dans les Lois révisées du Nouveau-Brunswick que dans la version française des lois de l'Ontario et les Ordonnances des territoires du Nord-ouest, d'autant plus que la version française de toutes ces lois et ordonnances peut encore faire l'objet d'améliorations appréciables.

Étant donné l'insuffisance actuelle d'ouvrages lexicologiques en français dans le domaine de la Common Law, la publication du Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton est, somme toute, utile au départ. Cependant, la préface et l'avant-propos éclairent mal sur le contenu de l'ouvrage et, de ce fait, sa parution nous semble prématurée.

Lucie LAUZIERE,
directeur du Projet Jurivoc,
Faculté de droit, Université d'Ottawa.

Michel FRÉDÉRICK,
réviseur-juriste à la Cour fédérale du Canada.